

Règlement Intérieur applicable aux stagiaires en formation

Article 1 : Préambule

ANTALIS ACADEMY, entité de la société ANTALIS France, est un organisme de formation indépendant dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11755566675 auprès du préfet de région d'Ile-de-France.

Son siège social est situé au 17 avenue de la Porte des Lilas, 75019 Paris.

ANTALIS ACADEMY est désigné ci-après « organisme de formation ».

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles L. 920-50-1 et suivants et R. 922-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires, et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par ANTALIS ACADEMY, et ce pendant toute la durée de la formation.

Article 3 : Champ d'action

Sont concernés par l'application du présent règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par ANTALIS ACADEMY pour toute la durée de la formation et tant que les stagiaires sont présents sur le lieu du stage.

Les formations se tiennent dans des locaux extérieurs (prestataires, ou directement chez les clients). Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensées des formations par ANTALIS ACADEMY. Cependant lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement (en application de l'article R. 922-1 du code du travail.)

Article 4 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes

générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le lieu de formation, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par ANTALIS ACADEMY.

Article 5 : Alcool, stupéfiants et autres

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par ANTALIS ACADEMY sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique. Cette interdiction s'étend aux possesseurs de cigarettes électroniques. Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issus de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Ceci est édicté dans le souci, d'une part, de préserver l'image ANTALIS ACADEMY à l'égard de ses clients et partenaires économiques et, d'autre part, d'éviter tout trouble lors de la formation découlant d'une tenue incorrecte ou indécente.

Il sera demandé à toute personne présente lors de la formation ne présentant pas une tenue correcte de quitter le centre de formation et de n'y revenir que dans une tenue conforme. Le refus éventuel peut donner lieu à sanction.

Par ailleurs, afin de garantir une cohabitation harmonieuse entre les différentes appartenances, croyances et opinions qui composent le groupe de stagiaires, quelles qu'elles soient, les participants sont également tenus de respecter une clause de neutralité et une obligation de discrétion relative à leurs convictions, sans que ne soient remises en cause les libertés de conscience, d'opinion et de religion de chacun. A ce titre, dans le souci de préserver un climat serein lors de la formation, les tenues, signes et démonstrations manifestement ostentatoires d'appartenance politique, ethnique, religieuse ou philosophique sont restreints au sein du centre de formation (sauf en ce qui concerne les petits objets de type bijoux, tolérés tant qu'ils ne sont pas ostentatoires).

Aucun participant à une formation ANTALIS ACADEMY ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel, qui ont pour objet ou pour effet, une dégradation de ses conditions de formation ou d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article L 1152-1 du code du travail).

La discrimination est formellement interdite par la loi : c'est un délit pénal (article 225-1). Cette disposition s'applique au sein du centre de formation ANTALIS ACADEMY.

Article 9 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 10 : Assiduité, ponctualité, absence

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par ANTALIS ACADEMY et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du livret et lors de leur convocation, par mail, par courrier ou en direct. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sauf force majeure.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Toute absence est subordonnée à une autorisation écrite du responsable du centre ou de ses représentants. Il est formellement interdit de quitter la formation sans motif. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation. En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir le centre de formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures. ANTALIS ACADEMY se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation.

ANTALIS ACADEMY informe l'employeur du stagiaire du non-respect de ces obligations (assiduité, absences, prévenance...).

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse d'ANTALIS ACADEMY, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par ANTALIS ACADEMY, à l'exception des documents et outils pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse par ANTALIS ACADEMY, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme de formation

ANTALIS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés ou déposés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 14 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Toute personne en stage chez ANTALIS ACADEMY ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement oral, soit en un avertissement écrit si aucun changement de comportement ou d'attitude n'est constaté, soit en une mesure d'exclusion définitive qui sera notifiée par écrit au stagiaire.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;
- 3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 16 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail). Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire verbalement pour un entretien immédiat en lui indiquant l'objet de cette convocation. Les sessions de formation proposées par ANTALIS ACADEMY n'ayant une durée n'excédant pas 2 jours, la convocation n'est pas formalisée par écrit ni adressée par lettre recommandée. L'entretien se déroule immédiatement sur le lieu de formation dans un lieu clos et isolé des autres participants afin d'assurer la confidentialité de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, un autre stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. Cette possibilité est mentionnée lors de la convocation orale.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant contacte l'employeur du stagiaire lors de cet entretien afin de lui communiquer les raisons de cet entretien et l'éventuelle sanction envisagée.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge. Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

Article 17 : Dispositions diverses

A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un bilan de la formation qu'il doit remplir et remettre au formateur.

Une attestation de fin de stage sera ensuite délivrée aux stagiaires.

Article 18 : Dispositions particulières

Lors d'instructions sanitaires spécifiques (COVID 19), ANTALIS ACADEMY se réserve le droit d'annuler ou de reporter ses sessions de formation à une date ultérieure afin de respecter les consignes et/ou

restrictions qui seraient émises par le gouvernement. ANTALIS ACADEMY se réserve également le droit de diminuer le nombre de participants des sessions afin d'assurer la sécurité de chacun. Dans le cas où une session aurait lieu durant une telle période, l'aménagement des conditions d'accueil du centre de formation serait le suivant :

- Respect des distances de sécurité dès l'accueil des participants
- Lavage des mains au gel hydroalcoolique à l'arrivée des participants
- Port du masque obligatoire durant toute la session de formation, y compris dans les parties communes du centre de formation
- Organisation de la salle de formation et respect du nombre de mètres carrés par personne pour assurer la distanciation sociale.
- Circulation organisée pour limiter la proximité (affichage, marquage au sol)
- Mise à disposition de matériel permettant le respect des gestes barrières (essuie-main jetable, gel hydroalcoolique disponible dans la salle de formation)
- Nettoyage intensif des locaux et des surfaces fréquemment touchées

Conformément au protocole sanitaire gouvernemental qui serait mis en place, les participants devront se présenter dans le centre de formation avec leurs propres outils de travail (PC, smartphones, stylos, bloc-notes) et leur équipement de protection individuelle (masque).

Article 19 : Autres dispositions

ANTALIS ACADEMY étant une entité d'ANTALIS France, le règlement intérieur de cette dernière s'appliquera dans le cas où le sujet ne serait pas notifié dans le présent règlement. Le règlement intérieur d'ANTALIS France est disponible sur simple demande auprès du représentant de l'organisme de formation ANTALIS ACADEMY.

Article 20 : Entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur demande et est envoyé avec le devis ou la convention de stage. Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation chez ANTALIS ACADEMY et pour les salariés du centre de formation.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 20 janvier 2026.

Fait à Paris, Le 20 janvier 2026

Rachel CHAMBOLLE
Responsable des Services France Benelux